



Le mariage polygamique

I. La définition de la polygamie

La polygamie est le fait pour un homme ou une femme d'avoir plusieurs conjoints : il s'agit de polygynie lorsqu'un homme a plusieurs épouses et de polyandrie lorsqu'une femme a plusieurs époux.

La polyandrie existe dans de rares sociétés matriarcales. Elle est également pratiquée par certaines tribus - les Bahimas d'Afrique orientale, les Inuits, les Todas d'Inde - ainsi qu'au Tibet.

À l'inverse, de nombreux pays autorisent les unions polygyniques et permettent ainsi à leurs ressortissants d'avoir plusieurs épouses légitimes. Dans la plupart de ces États, le nombre d'épouses autorisé est généralement limité à quatre (Algérie, Maroc, Sénégal, etc.), mais certains États ne fixent pas de limite au nombre de conjointes (Émirats Arabes Unis, etc.).

Liste des pays dont la loi interne autorise la polygamie :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brunei, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo.

Concernant les pays du Maghreb, seul la Tunisie a interdit ce type de mariage (art. 18 du Code de statut personnel tunisien).

La majorité des pays autorisant la polygamie, soumettent cette pratique à des règles strictes comme par exemple le respect de l'équité entre les épouses, l'information de la première épouse de la situation de polygamie ou encore le respect de la clause de monogamie prévue par le contrat de mariage. Dans certains États (Algérie, Maroc...) une autorisation judiciaire est nécessaire ; les unions polygamiques sont alors encadrées par des règles de fond et de procédure.

II. Les aspects juridiques liés à la polygamie en France

A. La polygamie en France

En droit français, la célébration d'un mariage polygamique est interdite. La monogamie est une condition de fond du mariage posée par l'article 147 du Code civil :

« On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.¹ » Pour cette raison, tout mariage polygamique célébré en France encourt la nullité.

En droit pénal, l'époux qui contracte un second mariage sans dissoudre le premier, commet, selon l'article 433-20 du Code pénal², une infraction pénale punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

1. Cass. civ. 1^{ère}, 24 sep. 2002, n° 00-15789 et 4 oct. 2005, n° 02-11067 :

annulation d'un mariage pour bigamie.

2. Art. 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. » CA de Pau, 1^{ère} chambre, 13 mai 1997 : condamnation d'un époux bigame à six mois d'emprisonnement.

Le droit français, par respect des codes de la famille étrangers des pays dans lesquels se pratique la polygamie, ne prévoit pas de déclarer nul un mariage polygame dès lors que la loi personnelle de chacun des époux l'accepte. Cependant, si la présence en France d'un étranger polygame n'est pas sanctionnée par le droit français, le législateur a voulu proscrire l'état de polygamie sur le sol français, c'est-à-dire la présence d'une ou plusieurs co-épouses en plus de celle qui vit déjà en France. Ainsi, la procédure permettant le regroupement familial précise qu'une seule épouse peut bénéficier d'un titre de séjour en France ; c'est donc à l'époux de faire son choix (ou à l'épouse s'il s'agit de polyandrie). En outre, la situation de polygamie sur le sol français peut, dans certains cas, entraîner le retrait du titre de séjour.

◆ **Remarque :** compte tenu des conditions réglementant le séjour, certaines co-épouses vivent en France en situation irrégulière. Cette situation est dramatique car ces femmes sont souvent contraintes au silence pour ne pas compromettre la situation de la famille. Par ailleurs, la clandestinité fragilise les victimes de violences conjugales car ces dernières hésitent à engager des démarches pour faire valoir leurs droits. ◆

B. La polygamie et le droit du séjour en France des étrangers

Si le mariage polygamique ne peut pas avoir lieu en France, il perdure dans les pays où il est autorisé et emporte certaines conséquences en matière de droit au séjour sur le territoire français. Au regard de la législation française actuellement en vigueur en matière d'entrée et de séjour, la situation des étrangers polygames qui résident en France constitue un sujet complexe et extrêmement délicat.

1. La situation des époux polygames entrés en France avant 1993

L'installation de familles polygames en France a d'abord été admise par un arrêt du 11 juillet 1980³ dans lequel le Conseil d'État a autorisé le regroupement familial au profit d'une seconde épouse.

La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (dite loi Pasqua) relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France a affiché comme objectif d'enrayer l'existence de la polygamie effective sur le territoire français.

En premier lieu, elle a formulé l'interdiction du regroupement familial pour une seconde épouse et les enfants nés de celle-ci. L'époux qui faisait venir une seconde conjointe avec ses enfants pouvait être sanctionné par le retrait de son titre de séjour.

En second lieu, la deuxième épouse qui était déjà sur le territoire français ne pouvait plus bénéficier du renouvellement de son titre de séjour. Beaucoup de secondes épouses se sont ainsi retrouvées en situation irrégulière. Cependant à l'époque, les épouses ayant des enfants français, ou résidant en France depuis plus de 15 ans, ont pu bénéficier d'un titre de séjour selon les dispositions de la circulaire du 8 février 1994⁴.

Le renouvellement des cartes de résident obtenues par des ressortissants étrangers

3. CE 11 jui. 1980, n° 16596, arrêt Montcho, publié au recueil Lebon.

4. Extrait de la circulaire du 8 fév. 1994 d'application de la loi du 24 août 1993 : « les dispositions des articles 15 bis et 16 de l'Ordonnance ne s'opposent pas à la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers vivant en France en état de polygamie ou à leurs conjoints. Il convient pour ce faire de vérifier que les personnes en cause satisferont aux conditions d'une admission au séjour en qualité de résident temporaire. »

polygames avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 a été prévu par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 avril 2000. Elle reprend les dispositions de la circulaire du 8 février 1994 et précise les conditions de la délivrance d'une carte de séjour temporaire pour les étrangers polygames en cas de refus de renouvellement de leur carte de résident. Selon cette circulaire, « la prohibition de principe de l'état de polygamie se fonde sur le respect nécessaire des valeurs républicaines, du droit des femmes et de l'intégration des enfants. »

Beaucoup de « secondes épouses » entrées en France avant le vote de la loi Pasqua ont été renvoyées au pays d'origine par leur époux soucieux de garder leur titre de séjour ; d'autres ont dû quitter le domicile conjugal ou divorcer pour rester légalement en France.

Dans la même logique, la circulaire du 10 juin 2001 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative au logement des femmes encourageait la décohabitation des familles polygames. Cette circulaire avait pour but de faciliter le relogement de co-épouses engagées dans un processus d'autonomie.

2. La non délivrance du titre de séjour en raison de la polygamie

Les règles applicables en matière de droit du séjour des étrangers sont contenues dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La délivrance d'une carte de séjour temporaire est, dans certains cas, soumise expressément à l'exigence de non polygamie sur le sol français. Cela concerne en particulier certaines catégories d'étrangers ayant droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Il s'agit de l'étranger conjoint de Français, de l'étranger parent d'un enfant français, de l'étranger ayant des liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale (art. L 313-11, 4°, 6° et 7° du CESEDA).

◆ **Remarque** : la situation des Algériens diffère sur ce point de celle des étrangers soumis au droit commun. En effet, en application du premier alinéa de l'article 6 de l'Accord franco-algérien, la situation de polygamie sur le sol français d'un Algérien s'oppose de manière quasi-absolue à la délivrance ou au renouvellement de son titre de séjour, que celui-ci soit temporaire ou d'une durée de validité de dix ans. ◆

En ce qui concerne la carte de résident, dont la durée de validité est de dix ans, le CESEDA prévoit, dans son article L 314-5, qu'elle ne peut pas être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie, ni aux conjoints d'un tel ressortissant.

3. La polygamie et le regroupement familial

L'article L 411-7 du CESEDA prévoit l'exclusion d'une seconde épouse du bénéfice du regroupement familial : « Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits

parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial. Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. » Cet article ne concerne pas la première épouse qui a bénéficié d'un titre de séjour. Comme le rappelle la circulaire du 25 avril 2000, quelles que soient les sanctions qui sont prises à l'égard du conjoint et de la seconde épouse, aucune mesure ne prévoit le retrait ou le refus de renouvellement du titre de séjour de la première épouse au seul motif de polygamie.

De plus, la même circulaire apporte aussi des précisions concernant les enfants étrangers dont les parents vivent en France en état de polygamie : « il convient de souligner que la situation de polygamie en France d'étrangers donnant lieu à refus de délivrance ou de renouvellement de carte de résident ne saurait être opposable à une demande de titre de séjour des éventuels enfants issus de cette relation et devenus majeurs sur le sol français. Ceux-ci ont donc vocation, s'ils sont entrés en France par la voie du regroupement familial, à bénéficier de plein droit d'un titre de séjour du même type que celui que détenaient leurs parents au jour de la décision leur accordant le regroupement familial sur le sol français. »

◆ **Remarque** : concernant le droit applicable aux Algériens, l'article 4 de l'Accord franco-algérien prévoit que le bénéfice du regroupement familial ne peut pas être accordé à une autre épouse lorsque le conjoint algérien vit déjà sur le territoire français avec une première épouse. ◆

4. Le retrait du titre de séjour en raison de la polygamie

L'article L 314-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que si une carte de résident a été délivrée, en méconnaissance des dispositions qui s'y opposent, à un étranger qui vit en France en état de polygamie, elle doit lui être retirée ainsi qu'à ses conjoints.

Pour sa part, l'article L 411-7 prévoit que, si un étranger a utilisé la procédure du regroupement familial pour faire venir auprès de lui plus d'un conjoint (ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux), son titre de séjour lui est retiré. Le titre de séjour obtenu par un autre conjoint est également retiré.

Enfin, l'article R 311-14 du CESEDA énumère les situations dans lesquelles le préfet doit retirer un titre de séjour.

Il s'agit notamment des deux situations suivantes :

- quand l'étranger titulaire d'une carte de séjour, qui réside en France avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux mentionnés par le CESEDA comme pouvant faire l'objet du regroupement familial ;
- quand l'étranger titulaire d'une carte de résident vit en France en état de polygamie, dans ce cas, la carte de résident est également retirée au conjoint de cet étranger.

La sanction de l'état de polygamie par le retrait de la carte de résident n'aura pas toujours pour conséquence de placer l'étranger en situation irrégulière. En

effet, dans certains cas, celui-ci pourra prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit ou à la discrétion du préfet selon la situation de l'étranger (voir notamment la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 avril 2000 citée plus haut). La durée de validité de ce titre de séjour est généralement d'un an.

◆ **Remarque** : la circulaire du 27 octobre 2005 (NOR/INT/D/05/00094/C) relative au droit au séjour en France des étrangers relevant des régimes juridiques spéciaux souligne, page 10 point 1.3.4, que « les dispositions des articles L 314-5 et L 411-7 du CESEDA relatifs aux possibilités de retrait des titres de séjour des ressortissants étrangers qui vivent en situation de polygamie sur le sol français sont applicables à tous les ressortissants relevant de régimes spéciaux, à l'exception des Algériens. » Un préfet ne pourra donc pas retirer un titre de séjour à un ressortissant algérien au motif de l'existence d'une situation de polygamie sur le sol français. Il devra en revanche, précise la circulaire, s'opposer à la délivrance ou au renouvellement de ce titre de séjour en application de l'article 6 de l'Accord franco-algérien. ◆